

# **Règlement SSO relatif à la Commission de recours pour la formation postgrade du 12 novembre 2004**

## **(Annexe I au RFP SSO)**

La Société Suisse d'Odonto-stomatologie SSO,

vu ses statuts, vu l'art. 25 de loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd),

arrête :

### **Section 1 : Champ d'application**

Objet

#### **Art. 1**

Le présent règlement régit la compétence de la Commission de recours pour la formation postgrade de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie SSO, son organisation et la procédure.

La Commission de recours exerce sa compétence en vertu de l'art. 25, al. 1, let. j, de la loi sur les professions médicales. En tant que commission indépendante et impartiale, elle statue sur les recours formés par les personnes en formation ou les établissements de formation postgrade au terme d'une procédure équitable,

Le siège de la Commission de recours est à Berne.

Compétence

#### **Art. 2**

La Commission de recours est compétente pour traiter les recours contre les décisions de la SSO ou des organes agissant en son nom au sens de l'art. 25 de la loi sur les professions médicales concernant :

- a. la validation de périodes de formation postgrade ;
- b. l'admission aux examens finaux ;
- c. la réussite des examens finaux ;
- d. l'octroi de titres postgrades ;
- e. la reconnaissance d'établissements de formation postgrade.

## Section 2 : Organisation

Composition et collège  
appelé à statuer

### Art. 3

La Commission de recours se compose d'au moins huit membres. Son président doit être juriste.

Chaque recours est traité par un collège constitué du président et de deux membres de la Commission de recours désigné par lui.

La discipline médico-dentaire concernée par le cas à trancher doit être représentée au sein du collège.

Le président ou le vice-président peuvent prendre les décisions suivantes en tant que juge unique :

- a. radiation du rôle des recours devenus sans objet ;
- b. non-entrée en matière sur des recours manifestement irrecevables ;
- c. rejet de recours manifestement infondés et admission de recours manifestement fondés.

Désignation et durée  
du mandat

### Art. 4

Le Comité de la SSO désigne les membres de la Commission de recours ainsi que le président de celle-ci et le vice-président appelé à le suppléer.

La désignation doit tenir compte d'une représentation adéquate des diverses disciplines médico-dentaires décernant des titres de spécialiste.

La durée du mandat est de trois ans.

Secrétariat

### Art. 5

Le recours doit être adressé au secrétariat de la SSO à l'attention du président de la Commission de recours ; le secrétariat est chargé de notifier les décisions de celle-ci.

La Commission de recours peut faire appel à un secrétaire juriste qui n'a toutefois pas le droit de vote.

## Section 3 : Procédure

Droit applicable

### Art. 6

Le présent règlement s'applique à la procédure devant la Commission de recours.

Lorsque le présent règlement ne contient aucune disposition pertinente, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral

(LTAF, RS 173.32) s'appliquent par analogie dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées.

Droit de recours

**Art. 7**

Les décisions mentionnées à l'art. 2 peuvent être attaquées par recours.

Les décisions attaquables doivent être notifiées aux parties par écrit et mentionner les voies de recours en vertu du présent règlement.

Récusation

**Art. 8**

Les motifs de récusation mentionnés à l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative sont applicables par analogie à la procédure de recours en vertu du présent règlement.

En cas de contestation de la récusation, la Commission de recours tranche en composition à trois membres, à l'exclusion du membre concerné.

Droit d'être entendu

**Art. 9**

Les parties ont le droit d'être entendues.

Au cours de la procédure de recours, les parties qui le désirent doivent avoir la possibilité de motiver leur point de vue au cours d'une audience. Le président décide si l'audience doit avoir lieu devant l'ensemble du collège appelé à statuer ou uniquement devant certains de ses membres.

Délai de recours

**Art. 10**

Le délai de recours commence à courir avec la réception de la notification de la décision par la personne concernée. Le jour de réception de la notification n'est pas pris en compte.

Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours.

Les délais fixés par la Commission de recours peuvent être prolongés sur demande expresse formulée avant leur échéance. Les délais fixés par le présent règlement ne peuvent pas être prolongés.

Les délais ne courent pas :

- a. du 7<sup>e</sup> jour précédant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement ;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Qualité pour former recours

**Art. 11**

Ont qualité pour former recours :

- a. les personnes auxquelles la décision est adressée et qui ont un intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou modifiée ;
- b. les personnes et organes habilités par des dispositions de la SSO.

Motifs de recours

**Art. 12**

Le recours peut être formé :

- a. pour constatation inexacte ou incomplète de faits ;
- b. pour d'autres violations du droit, y compris l'erreur de droit dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ;
- c. pour violation des dispositions relatives à la formation postgrade ;
- d. pour inopportunité.

Le collège fait preuve d'une grande réserve lors de l'évaluation de prestations fournies dans le cadre d'examens ou de périodes de formation postgrade.

Mémoire de recours

**Art. 13**

Le recours doit être formé par écrit. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Les faits contestés doivent être décrits de manière circonstanciée ; de plus, la mesure dans laquelle la décision attaquée repose sur des faits constatés de manière inexacte ou incomplète, les dispositions légales qu'elle transgresse ou la mesure dans laquelle elle est inopportune doivent être indiquées avec précision.

Le recours doit être adressé en deux exemplaires au secrétariat de la SSO à l'attention du président de la Commission de recours.

Ouverture de la procédure

**Art. 14**

Le président ouvre la procédure en confirmant par écrit la réception du recours et en percevant une avance de frais.

Lorsque l'avance de frais est versée dans le délai imparti et que le recours n'est pas manifestement irrecevable, le président requiert l'avis de l'instance précédente et l'invite à produire son dossier.

Le président décide de tout échange ultérieur d'écritures.

Composition du collège

**Art. 15**

Le président informe le recourant de la composition du collège appelé à statuer sur le recours et désigne le juge d'instruction ; il impartit au recourant un court délai pour lui permettre de demander la récusation d'un membre du collège.

Instruction

**Art. 16**

Le juge chargé de l'instruction clarifie au besoin l'état des faits et recueille les preuves (art. 12 ss. et 29 ss. PA). A cet effet, il peut prendre des décisions incidentes et, en particulier, ordonner un nouvel échange d'écritures ou des audiences placées sous sa direction.

En règle générale, il mène l'instruction de manière indépendante ; il peut cependant soumettre certaines questions préjudicielles ou incidentes aux autres membres du collège.

Il soumet aux autres membres du collège qui participent à la décision une proposition écrite de liquidation du recours. Chaque membre du collège peut demander la délibération orale.

#### Délibérations

#### **Art. 17**

Le collège décide à la majorité des voix. L'abstention de vote n'est pas autorisée.

#### Notification

#### **Art. 18**

La décision mentionne les noms des membres du collège qui a statué sur le recours ainsi que de toutes les autres personnes qui y ont participé. Elle est signée par le président ou le vice-président de la Commission de recours.

Le résultat des délibérations est communiqué par lettre inscrite au recourant sous forme de décision avec indication des voies de recours ; une copie de la décision est envoyée à l'instance précédente, à la société de discipline concernée et au Comité de la SSO.

#### Frais de procédure

#### **Art. 19**

Dans sa décision, le collège met les frais de procédure (frais de décision et d'écritures ainsi que débours) à la charge de la partie ayant succombé. Lorsque celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais de procédure sont réduits.

Les frais ne doivent pas dépasser 5000 francs par procédure de recours. Lorsque des investigations approfondies ont été effectuées ou qu'une audience a eu lieu, ce montant peut être augmenté jusqu'à 7000 francs au maximum.

La Commission de recours perçoit du recourant une avance de frais équivalente aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à ce défaut elle n'entrera pas en matière. En cas de motifs particuliers, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais

#### Dépens

#### **Art. 20**

D'une manière générale, les parties assument leurs propres dépens. Des dépens peuvent toutefois être alloués dans des cas particulièrement fondés.

## Section 4 : Dispositions finales

Entrée en vigueur

### Art. 21

Le présent règlement entre en vigueur avec son adoption par l'Assemblée des Délégués de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie SSO.

Au nom de la SSO

Le président :



U. Rohrbach

Le secrétaire :



A. Weber

Accepté par l'Assemblée des délégués le 30 avril 2005 et mis en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005.

Adaptations aux bases légales modifiées selon la décision du Comité de la SSO du 23 août 2007 ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.